

# Commune d'Eclépens



---

## REGLEMENT COMMUNAL DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE

---

### Table des matières

#### Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Jardin du Souvenir
- V. Taxes et émoluments
- VI. Dispositions finales

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Champ d'application

#### Art. 1.

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Eclépens.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) sont réservées.

### Compétences

#### Art. 2.

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires:

- a) à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.
- b) au maintien de l'ordre et à la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.
- c) à l'enregistrement des décès (greffe municipal)

## II. CIMETIERE

### Horaires et infrastructures

#### Art. 3.

Le cimetière d'Eclépens est ouvert toute l'année, l'eau est à disposition de début avril à fin octobre, des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

En cas d'abus, l'Autorité communale peut fixer des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'endroit désigné à cet effet.

Le cimetière comprend les emplacements réservés aux tombes à la ligne, aux tombes cinéraires et au Jardin du Souvenir. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

### Prestations

#### Art. 4.

Le cimetière fait partie du domaine public communal. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres de provenance humaine.

Le cimetière de la Commune d'Eclépens est le lieu d'inhumation officiel

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre Commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes qui étaient domiciliées dans la Commune avant de séjourner en Etablissement Médical Spécialisé ou toute autre institution et qui sont décédées dans ces derniers, lesquelles peuvent être inhumées dans le cimetière aux mêmes conditions qu'un habitant.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture ou de dépôt d'urne à des personnes domiciliées hors de la Commune. Une demande écrite doit être formulée à cet effet et une taxe sera perçue.

Lorsque la personne décédée n'a laissé en Suisse ou à l'étranger ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès, la Commune fournit en outre ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent; l'Autorité communale est alors autorisée à mandater une entreprise de pompes funèbres.

Les dispositions de la partie IV (Jardin du Souvenir) demeurent réservées.

L'Autorité communale est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

## **Exhumations – Autorisation**

### **Art. 5.**

Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'alinéa 5 ci-après, toute exhumation nécessite l'autorisation du Département.

Les demandes d'exhumation sont adressées à cette Autorité par l'intermédiaire des Préfets.

Il incombe aux Préfets de vérifier la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande et de transmettre au Département un préavis motivé.

La demande est transmise au Département pour décision.

L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation de l'Autorité communale qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

En cas de doute ou de conflits d'intérêts, l'Autorité communale doit transmettre la demande au Préfet, la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 étant alors applicable.

## **Aménagement**

### **Art. 6.**

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 0,60 m pour les tombes de corps et 0,50 m pour les tombes cinéraires, les unes des autres. Afin de permettre l'accès aux personnes, un sentier d'une distance de 100 cm entre les rangées de tombes sera respecté.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse **n'est pas autorisée**.

## **Services funèbres**

### **Art. 7.**

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si l'Autorité communale en a donné l'autorisation.

Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

## **Surveillance du cimetière**

### **Art. 8.**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, l'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner, tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux est proscrit.

La plantation d'arbres de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par sa croissance, pourraient empiéter sur d'autres tombes, est également interdite.

La Commune d'Eclépens n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes, à leurs aménagements ou au Jardin du Souvenir, par les éléments naturels ou par des tiers.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

## **Véhicules**

### **Art. 9.**

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, hormis les chaises pour personnes handicapées (avec ou sans moteur)

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres et véhicules voirie,
- b) des marbriers, des paysagistes et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation de l'Autorité communale, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

## **III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

### **Compétences**

#### **Art. 10.**

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

### **Secteurs**

#### **Art. 11.**

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir:

Les tombes de corps et cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne), sont d'une durée de 30 ans, non renouvelables.

Au Jardin du Souvenir l'usage est réglementé par la partie IV du présent règlement.

### **Tombes à la ligne et cinéraires**

#### **Art. 12.**

Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe, et en suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

**Il ne pourra être réservé de place dans l'un de ces secteurs.**

**Tableau récapitulatif des dimensions des tombes à la ligne  
et  
hauteurs des monuments dès le niveau du sol**

<b>Tombes à la ligne de corps</b>	<b>Longueur</b>	<b>Largeur</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Hauteurs des monuments dès le niveau du sol</b>	<b>Distance entre les tombes</b>	<b>Traverses en béton aux extrémités maximum</b>	<b>Distance des sentiers entre les rangées de tombes</b>
<b>Adultes</b>	1,80 m	0,75 m	1,20 m	1,00 m	0,60 m	1,00 m à 1,20 m	1,00 m
<b>Enfants</b>	1,20 m	0,60 m	1,20 m	0,80 m	0,60 m	1,00 m à 1,20 m	1,00 m
<b>Cinéraires</b>	1,00 m	0,50 m	0,60 m	0,60 m	0,50 m	1,00 m à 1,20 m	1,00 m

## **Monuments**

### **Art. 13.**

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable. La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Cette même personne ou entreprise chargée de la pose doit adresser une demande écrite à l'Autorité communale, 10 jours à l'avance, avec le plan du monument et la date de pose. L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les matériaux et objets de pacotille, etc...

## **Inhumation d'urnes**

### **Art. 14.**

Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les tombes cinéraires, ou dans les tombes de corps existantes, l'enfouissement jusqu'à 4 urnes est autorisé.

Une tombe cinéraire peut contenir jusqu'à 4 urnes.

L'inhumation d'une urne dans une tombe de corps n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

## **Aménagement définitif**

### **Art. 15.**

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale. La hauteur maximum est de 15 cm.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au maximum de 1,00 à 1,20 m.

**Les alignements doivent être rigoureusement respectés.**

## **Défaut d'entretien**

### **Art. 16.**

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

## **Droit d'entretien**

### **Art. 17.**

A défaut de dispositions de dernière volonté de la personne décédée, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

L'Autorité communale entend les parties avant de trancher toute contestation entre les intéressés.

Elle s'inspire de la volonté présumée de la personne décédée.

Elle peut déroger à la règle de l'alinéa 1 si des circonstances spéciales le justifient.

## **Désaffectation**

### **Art. 18.**

La désaffectation totale ou partielle d'un cimetière est du ressort de l'Autorité communale.

La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des avis officiels" du canton de Vaud et la presse locale, ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la Commune.

Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'Autorité communale.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille, elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

La désaffectation des tombes à la ligne peut être librement ordonnée par la Commune lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation de corps.

La désaffectation des tombes à la ligne est exclue lorsqu'il s'est écoulé moins de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation de corps, sous réserve des dérogations pouvant être autorisées par le Juge de Paix et en présence du Médecin cantonal dans des cas particuliers.

## **IV. JARDIN DU SOUVENIR**

### **Définition**

#### **Art. 19.**

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres de provenance humaine, sans urne, ni autre contenant.

Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière d'Eclépens.

La demande peut également être présentée par un membre de sa famille.  
L'inhumation au Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite.

Le Jardin du Souvenir accueille gratuitement les cendres d'une personne domiciliée et/ou décédée dans la commune d'Eclépens, même si celle-ci a fini ces jours dans un EMS hors de la commune.

L'Autorité communale peut autoriser exceptionnellement le dépôt de cendres pour une personne domiciliée hors de la commune moyennant paiement d'une taxe à cet effet.

Il est entretenu par les soins de la Commune et soumis à la sauvegarde de la population.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

### **Dépôt des cendres**

#### **Art. 20.**

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression concrète destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Le dépôt des cendres se fait d'entente avec l'entreprise des pompes funèbres ou de la famille et en présence du préposé aux inhumations.

### **Mémoire**

#### **Art. 21.**

Le dépôt de fleurs y est autorisé moyennant absence de rubans ou tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat, non seulement lors du dépôt des cendres mais à chaque occasion où les proches désirent honorer la mémoire du défunt.

Les ornements et décors funéraires faits de matériaux durables (plastique, verre, etc...) ne sont pas autorisés.

## **V. TAXES ET EMOLUMENTS**

### **Compétences**

#### **Art. 22.**

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du canton de Vaud.

### **Exonération**

#### **Art. 23.**

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

### **Dettes de la succession**

#### **Art. 24.**

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### Cas particuliers

#### Art. 25.

L'Autorité communale peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

### Entrée en vigueur

#### Art. 26.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que les règlements communaux sur le cimetière et les inhumations, adoptés le 1er août 1970 et le 14 avril 1997.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2014.

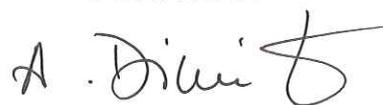
Le Syndic :



Claude Dutoit



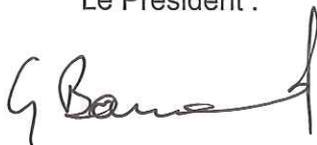
La Secrétaire :



A. Dimitriou

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2014.

Le Président :



Gaspard Barraud



La Secrétaire :

Joëlle Vuillemin

Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du Canton de Vaud

Lausanne, le 26 NOV. 2014



Annexe : Tarif des taxes et émoluments

# ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ECLEPENS

## Montant des taxes et émoluments relatifs au cimetière

*Aucune taxe communale, n'est perçue pour les inhumations de corps et de cendres dans une tombe à la ligne de corps ou cinéraire existante ou nouvelle, ou au Jardin du Souvenir, pour les personnes légalement domiciliées sur le territoire de la Commune ou les personnes qui étaient domiciliées dans la Commune avant de séjourner en Etablissement Médical Spécialisé ou toute autre institution et qui sont décédées dans ces derniers, ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire de la Commune.*

\*\*\*\*\*

### 1. Inhumation des corps

Taxe d'inhumation de personne non domiciliée à Eclépens Fr. 1000.-

### 2. Inhumation de cendres

Taxe d'inhumation de personne non domiciliée à Eclépens Fr. 500.-

### 3. Jardin du Souvenir

Taxe d'inhumation de personne non domiciliée à Eclépens Fr. 300.-

### 4. Exhumation et ré-inhumation

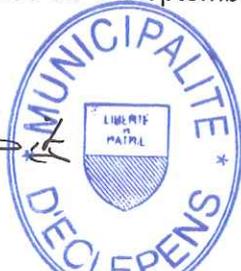
Facturation des coûts effectifs en régie

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2014

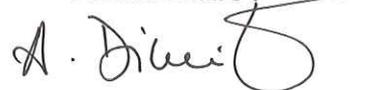
Le Syndic :



Claude Dutoit



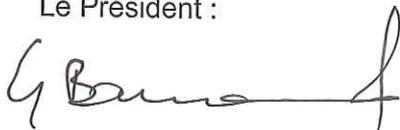
La Secrétaire :



A. Dimitriou

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2014.

Le Président :



Gaspard Barraud



La Secrétaire :



Joëlle Vuillemin

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud

Lausanne, le 26 NOV. 2014

